

Décision du Conseil de la concurrence
N° 130/D/2022 du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022)

portant sur l'acquisition du contrôle exclusif par « MB Solutions Investments S.à.r.l » Précédemment « LSF11Skyscraper Investments S.à.r.l » de l'activité de chimie de construction de « EB Business » détenue auparavant par la société « BASF »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 135/O.C.E/2022 en date du 02 rabii I 1444 (29 septembre 2022), portant sur l'acquisition du contrôle exclusif par « MB Solutions Investments S.à.r.l » Précédemment « LSF11Skyscraper Investments S.à.r.l » de l'activité de chimie de construction de « EB Business » détenue auparavant par la société « BASF » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 143/2021 en date du 03 rabii I 1444 (30 septembre 2022), portant désignation de Messieurs Adil EL HOUMAIIDI et Monsieur Tarik IALLATEN en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 rabii I 1444 (07 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché du secteur des produits chimiques de construction, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 17 rabii I 1444 (24 octobre 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la présente opération de concentration a été effectivement réalisée en date du 30 septembre 2020, après avoir été l'objet d'un accord conclu entre les parties concernées en date du 21 décembre 2019, par lequel « LSF11Skyscraper Investments S.à.r.l » a acquis des activités de produits chimiques de construction « EB Business » qui ont été détenues par le groupe « BASF ».

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération objet de notification porte sur l'acquisition du contrôle exclusif par « MB Solutions Investments S.à.r.l » Précédemment « LSF11Skyscraper Investments S.à.r.l » de l'activité de chimie de construction de « EB Business » détenue auparavant par la société « BASF ». **Par conséquent, elle constitue opération de concentration** au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence.

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur précédemment « LSF11Skyscraper Investments S.à.r.l », actuellement nommée « MB Solutions Investments S.à.r.l »** : société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. C'est une filiale de la société de capital investissement « Lone Star Funds », qui est active au niveau mondial dans le domaine des investissements immobiliers, des actions, du crédit et d'autres actifs financiers. Au niveau des marchés nationaux, la société « Lone Star Funds » est active par l'intermédiaire de ses filiales dans le domaine des matières premières pour la fabrication de céramiques, de tapis et de machines à café ;
- **La cible** : L'opération concerne l'ensemble des activités de produits chimiques de construction (EB Business) détenues auparavant par le groupe « BASF » et qui ont été renommées « MBCC Group » après l'achèvement de l'opération. la cible est présente sur le marché marocain par l'intermédiaire de sa filiale : « Master Builders Solutions Maroc sarl », une société à responsabilité limitée de droit marocain, active dans la conception, la production et la commercialisation de solutions chimiques pour le secteur de la construction, et en particulier, les adjuvants pour béton, les adjuvants pour ciment et les matériaux de revêtement de sol ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, que la présente opération représentait une opportunité d'investissement pour « LSF11Skyscraper Investments S.a.r.l » afin d'obtenir des rendements à valeur ajoutée, en permettant à la société cible de développer sa stratégie commerciale et de renforcer sa position sur les marchés concernés, en fonction de son expérience et de ses compétences ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notificante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci

définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après avoir examiné les documents du dossier, l'instruction a conclu que les marchés concernés par la présente opération sont les marchés de produits suivants :

- Adjuvants chimiques pour béton et pour ciment ;
- Résines d'injection ;
- Résines de scellement chimiques ;
- Matériaux de collage structural ;
- Produits d'imprégnation ;
- Produits auxiliaires ;
- Produits d'étanchéité ;
- Mortiers industriels pré-mélangés ;
- Revêtements de sols industriels ;
- Mastics de collage et jointement.

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des marchés concernés par l'opération de concentration, compte tenu des caractéristiques du marché, la cible et ses concurrents commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire marocain et se concurrencent au niveau national. Ainsi, le marché géographique concerné par l'opération est de dimension nationale ;

Attendu que, compte tenu du fait que l'opération n'a pas eu d'effet restrictif sur la concurrence, la délimitation des marchés concernés peut rester ouverte sans besoins d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de l'opération, objet de la notification, que les marchés nationaux concernés sont caractérisés par la présence de plusieurs concurrents, qui y détiennent des parts significatives ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de l'opération que les marchés concernés ne sont pas affecté négativement par la présente opération de concentration du fait que l'acquéreur n'est pas actif au niveau des marchés concernés et que, par conséquent, l'opération n'entraînera pas de chevauchement au niveau des activités de ses parties ou de l'accumulation de leurs parts sur le marché ;

Attendu que l'opération de concentration économique, objet de la présente notification, n'a pas eu d'effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence sur le marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 135/O.C.E/2021 en date du 02 rabii II 1444 (29 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition du contrôle exclusif par « MB Solutions Investments S.à.r.l » Précédemment « LSF11Skyscraper Investments S.à.r.l » de l'activité de chimie de construction de « EB Business » détenue auparavant par la société « BASF ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.